PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2025/ICPE/013 portant levée de la mise en demeure du 3 mai 2023 prise à l'encontre de la société France Aligrain Saint-Aignan-de-Grand-Lieu

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 autorisant la société FRANCE ALIGRAIN à exploiter des installations de production d'aliment pour animaux et des entrepôts couverts dans la Z.I. Nantes Atlantique, sur le territoire de la commune de SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 3 mai 2023 concernant la société France Aligrain à Saint-Aignan-de-Grand-Lieu ;

Vu la visite d'inspection de l'inspecteur des installations classées du 17 décembre 2024 et le rapport associé du 13 janvier 2025 proposant la levée de la mise en demeure précitée ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/137 du 3 mai 2023, par lequel la société France ALIGRAIN a été mise en demeure sur le site exploité à Saint-Aignan-de-Grand-Lieu ;

Article 2 :La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :
- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 JAN. 2025

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

TOM FOLLET

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1